

copie DIR



République Française

Direction Départementale du Travail et de l'Emploi

Nîmes, le - 8 NOV. 1990

A R R E T E

9 0 N° 0 1 7 2 3

Portant réglementation de la fermeture hebdomadaire
des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts
de pain du département du Gard.

- VU les dispositions du chapitre 1 du titre II du livre II du Code du Travail relatives au repos hebdomadaire et notamment les articles L 221-5 L-221-9 et L 221-17

- VU l'accord départemental intervenu le 20 juin 1990 entre :

* le Syndicat Départemental des Maîtres Artisans Boulangers et
Boulangers Pâtisseries du Gard

et

* les organisations syndicales des salariés

C.F.D.T.
C.F.T.C.
C.G.C.
C.G.T. F.O

- VU la saisine de Monsieur le Préfet du Gard en date du 16 juillet 1990 par l'organisation professionnelle intéressée.

- VU l'avis du D.D.T.E.

- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

.../..

A R R E T E

Article 1 :

A compter de la date d'intervention du présent arrêté les Boulangeries, Boulangeries-pâtisseries, dépôts de pains (exclusifs ou annexés à d'autres commerces, magasins à succursales multiples) fabriques et magasins de quelque nature que ce soit où s'effectuent la fabrication, la vente, l'exposition de pain seront obligatoirement fermés au public une journée entière par semaine sur tout le territoire du département du Gard, cette fermeture s'étendant de 0 à 24 heures, soit 24 heures consécutives ne pouvant se fractionner en 2 demi-journées.

Article 2 :

Le jour de fermeture choisi devra faire l'objet d'un affichage visible de l'extérieur par le public aux portes de chaque établissement.

Article 3 :

Le syndicat patronal s'engage à assurer au sein de la profession une répartition équilibrée entre commerçants, des jours de fermeture afin de permettre un approvisionnement continu de la population.

Par ailleurs sur simple demande de l'administration, le même syndicat fournira sous un délai maximum de 7 jours, la liste des commerçants du département avec pour chacun l'intention du jour de fermeture choisie.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté seront suspendues pendant les semaines de Noël et du nouvel an, ainsi que pendant la période s'étendant du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

L'ouverture 7 jours sur 7 des établissements durant cette période ne remettra pas en cause le repos hebdomadaire pour les salariés.

Articles 5 :

Les salariés de la branche d'activité bénéficient au delà du contingent annuel de 130 heures supplémentaires d'un droit à repos compensateur égal, pour une heure, à 40 mn au lieu de 30 mn prévues par les dispositions légales en ce qui concerne les établissements de 10 salariés au plus.

Les journées ainsi attribuées au titre du repos compensateur pourront être accolées au jour de repos hebdomadaire normal, sauf en cas de circonstances exceptionnelles (surcroît d'activité, absence.....).

.../..

Le salarié sera tenu régulièrement informé de ses droits acquis en matière de repos compensateur par l'indication sur son bulletin de paye :

- du total des heures supplémentaires cumulées sur l'année.
- des droits ouverts en matière de repos compensateur
- du repos compensateur attribué.

Article 6 :

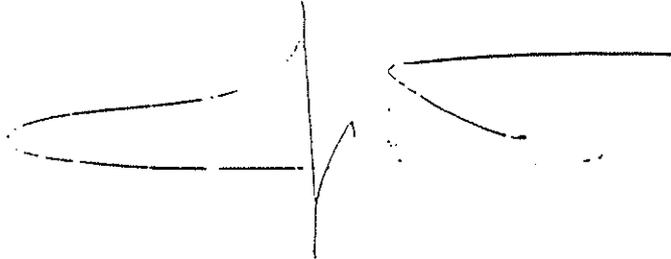
L'arrêté du 3 novembre 1988 est abrogé.

Article 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
- Messieurs les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

LE PREFET



Maurice JOUBERT

